

Département du Cher
Arrondissement de Bourges
Commune de
ST MICHEL DE VOLANGIS

ARRETE N°16/25 DU 20 OCTOBRE 2025**PORTANT RESTRICTION D'USAGES DE L'EAU DU
ROBINET****LE MAIRE**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-28 à 29 ;

CONSIDERANT les non conformités confirmées en chlorure de vinyle monomère (CVM) dans l'eau distribuée mises en évidence dans le secteur suivant de la commune, dans le cadre du contrôle sanitaire de l'Agence Régionale de la Santé :

- Château de Turly (parcelle C 267) - 11/08/2025 : 1,3 µg/L
- Habitations limitrophes au château de Turly (parcelle C 264 et C 267) - 11/08/2025 : 0,59 µg/L

CONSIDERANT que selon le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles, des tests réalisés en laboratoire ont montré que si la concentration en CVM ne dépasse pas 1 µg/L, le stockage pendant 8h à température ambiante dans une carafe propre, permet de diminuer de moitié la concentration en CVM et ainsi respecter la limite de qualité.

CONSIDERANT la campagne d'analyses lancée pour définir le programme de renouvellement de canalisation qui sera au budget 2026,

CONSIDERANT la nécessité de prononcer dans l'attente des restrictions de consommation pour les usages alimentaires, conformément à l'instruction de la direction générale de la santé (DGS/EA4/2020/67) du 29 avril 2020 modifiant l'instruction DGS/EA4/2012/236 du 18 octobre 2012 relative au chlorure de vinyle monomère dans l'eau destinée à la consommation humaine.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation d'eau du robinet pour les usages alimentaires est interdite, sauf lorsque l'eau a été portée à ébullition (cuisson des aliments, boissons chaudes...) sur le secteur du château de Turly et des habitations limitrophes comme précisé sur le plan joint (parcelles C 264, 265, 266 et 267).

ARTICLE 2 : L'interdiction de consommation de l'eau prendra fin lorsque des mesures de gestion permettront de restaurer la conformité de l'eau distribuée.

ARTICLE 3 : Afin de subvenir aux besoins prioritaires, une distribution d'eau en bouteille est mise en place par la communauté d'agglomération de Bourges Plus, qui s'engage à fournir 2 litres d'eau par jour et par personne pour tous les sites dont la dernière analyse est supérieure à 1 µg/L. Les modalités de distribution seront convenues avec les usagers impactés (par téléphone ou à défaut par courrier).

Si la dernière analyse d'un site est inférieure à 1 µg/L, les résolutions sont conformes aux préconisations du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

ARTICLE 4 : Le maire et l'exploitant du réseau public d'adduction en eau potable Bourges Plus informent la population des présentes mesures par tous moyens appropriés.

ARTICLE 5. Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 : Le maire de Saint-Michel-de-Volangis, l'exploitant du réseau public d'adduction en eau potable et le Directeur général de l'ARS (Agence Régionale de Santé) du Cher sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Michel de Volangis le 20 octobre 2025,

Le Maire

Denis POYET

